

Commentaire sur la transposition des articles 6 et 7 de la Directive (suspension poursuites) en droit français (par F. Macorig-Venier, Professeure UT Capitole, CDA, Co-responsable Axe droit de la défaillance économique-CREDIF-).

Les articles 6 et 7 de la directive régissent respectivement la suspension des poursuites et ses conséquences.

En droit français, la règle de la suspension des poursuites constitue de longue date un pilier de la discipline collective<sup>1</sup>. Sa portée avait été encore renforcée par la réforme du 25 janvier 1985, même s'il y a été apporté certains tempéraments dans la procédure de liquidation judiciaire. L'influence sur le droit français de la transposition de la directive UE 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 qui reprend cette règle (Article 6) et en précise les conséquences (Article 7) est assez limitée. L'article L. 628-1 du code de commerce inséré dans la section première « *De l'ouverture de la procédure* » du chapitre VII du livre VI consacré à la procédure de sauvegarde accélérée, dont les dispositions ont été adaptées pour constituer le cadre de la restructuration préventive défini par la Directive, soumet cette procédure aux règles de la procédure de sauvegarde, sous réserve des dispositions contraires du chapitre VIII<sup>2</sup>. La règle de la suspension des poursuites fondée sur l'article L. 622-21 du code de commerce figurant dans le chapitre II « de l'entreprise au cours de la période d'observation » est ainsi applicable dans son principe, moyennant quelques aménagements.

On constate par ailleurs que la Directive a eu une influence à cet égard sur la durée de la procédure de sauvegarde « ordinaire » elle-même et, par ricochet, sur la durée de la suspension des poursuites.

Au préalable, indiquons que l'article 2 1. 4) de la Directive définit la suspension des poursuites individuelles comme « une suspension temporaire, soit ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, soit appliquée de plein droit (ce qui est le cas du droit français), du droit d'un créancier de réaliser une créance à l'encontre d'un débiteur (ce qui correspond à l'action tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent visée par l'article L. 622-21 I 1° du code de commerce) et, si le droit national le prévoit, à l'encontre d'un tiers garant (la mesure est édictée en droit français, non par l'article L. 622-21, mais par l'article L. 622-28 al. 2 du code de commerce), dans le contexte d'une procédure judiciaire, administrative ou autre, ou du droit de saisir ou réaliser les actifs de l'entreprise du débiteur par voie extrajudiciaire (c'est l'arrêt ou l'interdiction des voies d'exécution sur les meubles et immeubles résultant du II de l'article L. 622-21 du code de commerce).

## Article 6

### **La règle de la suspension des poursuites et son domaine.**

Le principe de la suspension des poursuites individuelles prescrit par le paragraphe 1 de l'article 6 était déjà énoncé en droit français par l'article L. 622-21 du code de commerce, comme précédemment indiqué. Selon le I « le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice...tendant à ... ».

L'application en principe de la règle à tous les types de créances, « y compris les créances garanties et les créances privilégiées » prévue par le paragraphe 2 de l'article 6 de la directive résulte en droit français également, mais indirectement<sup>3</sup>, de l'article L. 622-21 I visant « tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 ». L'application aux créances garanties par des sûretés est ancienne puisqu'elle remonte à la loi du 25 janvier 1985.

Le paragraphe 3 de l'article 6 prévoit cependant ensuite qu'une limitation de la suspension des poursuites à certains créanciers (un ou plusieurs créanciers individuels ou

---

<sup>1</sup> Sur laquelle cf. F. Macorig-Venier, in *Traité des procédures collectives*, LexisNexis, 3<sup>e</sup> éd., 2021, n° 1459 à 1521.

<sup>2</sup> Il est par ailleurs ajouté par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 628-6 du code de commerce que ne sont pas applicables certaines des dispositions applicables aux contrats en cours

<sup>3</sup> Sont visés les créanciers et non les créances.

catégories de créanciers) peut être prévue, tandis que le paragraphe 4 permet l'exclusion de certaines créances ou catégories de créances dans des circonstances définies lorsque l'exclusion de la suspension des poursuites est dument justifiée et à condition les poursuites ne risquent pas de compromettre la restructuration de l'entreprise ou que la suspension des poursuites soit de nature soit susceptible de causer un préjudice excessif aux créanciers concernés. L'article 5 exclut enfin l'application de la mesure aux créances salariales, tout en autorisant une dérogation à condition de garantir le paiement des créances salariales à un niveau de protection similaire.

On observera que le législateur français a fait application des possibilités de *limitation du champ d'application de la règle de la suspension des poursuites* offertes par la directive. Dans la nouvelle sauvegarde accélérée le domaine de la suspension des poursuites est restreint. Tous les créanciers ne subissent pas les effets de la mesure, pas plus qu'ils ne subissent les autres effets emportés par l'ouverture de la procédure. En effet, l'article L. 628-6 du code de commerce dispose que « *l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée ne produit effet qu'à l'égard des parties mentionnées à l'article L. 626-30 directement affectées par le projet de plan mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 628-1* ». Ainsi, seuls les créanciers dont les droits sont directement affectés par le projet de plan sont soumis à la règle de la suspension des poursuites (Art. L. 626-30 I 1°), étant précisé, d'une part, que ces créanciers qui vont composer les classes de parties affectées s'entendent uniquement des créanciers antérieurs (Art. L. 626-30 III) titulaires ou non de sûretés et, d'autre part, que certaines créances ne peuvent en aucun cas être affectées par le plan, si bien que leurs titulaires, qui ne sont donc pas des parties affectées, échappent systématiquement à la suspension des poursuites. Il s'agit, selon l'article L. 626-30 IV des créances résultant du contrat de travail, des droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle et des créances alimentaires.

Hormis pour les salariés et créanciers d'aliments, le périmètre de la règle de la suspension des poursuites dans la procédure de sauvegarde accélérée s'avère susceptible de fluctuer en fonction des circonstances, la distinction des parties affectées et non affectées n'étant pas figée<sup>4</sup>. En tout état de cause cette distinction n'est pas corrélée à celle de l'existence ou pas d'une sûreté, le législateur imposant de constituer au moins une classe de créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur et une classe composée des autres créanciers (Art. L. 626-30 III 1°).

S'agissant des salariés<sup>5</sup>, il peut être observé que leur situation contraste fortement avec celle qu'ils connaissent dans la procédure de sauvegarde « ordinaire » où ils sont soumis au principe de l'arrêt des poursuites ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation<sup>6</sup>. Toutefois, le paiement de leurs créances non seulement n'est pas soumis à l'interdiction des paiements, mais est prescrit par la loi, étant rappelé que dans la sauvegarde, exclusive de l'état de cessation des paiements, il ne devrait pas y avoir de créances salariales impayées.

**La durée de la suspension des poursuites** est encadrée par l'article 6, paragraphe 6 à 8 de la directive, ce qui retentit sur la durée de la procédure de sauvegarde accélérée dont l'ouverture emporte automatiquement la suspension des poursuites. Au-delà, la directive a eu impact indirect sur la procédure de sauvegarde ordinaire dont la durée a été limitée par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021.

---

<sup>4</sup> Il faut, mais il suffit que les créanciers d'une même classe partagent une communauté d'intérêt économique suffisante, selon des critères objectifs vérifiables (Art. L. 626-30 III).

<sup>5</sup> Cf. E. Fabriès-Lecéa, Le nouveau rôle des parties prenantes : les salariés, in Dossier *Temps nouveaux pour l'entreprise en difficulté*, Dir. L. Sautonie-Laguionie, JCP E 2021, 1532.

<sup>6</sup> Cass. com., 30 juin 2021, n° 20-15.690, F-B : Act. proc. coll. 2021, alerte 188, B. Ghandour ; Dr. sociétés 2021, comm. 111, J.-P. Legros ; D. Actu. 19 juill. 2021, B. Ferrari ; Rev. Proc. Coll. 2021/4, Comm. 129, p. 52, F. Macorig-Venier et Comm. 135, Taquet ; Gaz. Pal. 30 nov. 2021, n° 429m5, p. 27, Ansault ; JCP E 2021, 1432, A. Donnette-Boissière ; Procédures 2020, comm. 263, B. Rolland ; Rev. proc. coll. 2021, ; Dalloz actualité, 19 juill. 2021, B. Ferrari ; D. 2021, p. 1736, P. Cagnoli ; JCP E 2020, 1010, n° 6, P ; Cass. soc., 21 nov. 2018, n° 17-27.091, D.

Le paragraphe 6 de la directive prévoit que la durée initiale de la suspension des poursuites doit être limitée à quatre mois maximum. Le paragraphe 7 admet qu'une prolongation ou une nouvelle mesure de suspension puisse être accordée par une autorité administrative ou judiciaire dans certaines conditions attestant de la justification de la mesure. Le paragraphe 8 de l'article 6 impose enfin que la durée totale de la suspension des poursuites n'excède pas douze mois.

Le législateur français a fait le choix de limiter très strictement la durée de la procédure de sauvegarde accélérée, et donc la suspension des poursuites qui en découle : la durée initiale en est de deux mois seulement et la durée totale après prorogation de quatre mois maximum selon l'article L. 628-8 du code de commerce. Il est vrai que la préparation du plan aura été par hypothèse effectuée pendant la procédure de conciliation, n'excédant pas elle-même en tout cinq mois. On observera qu'un respect strict du cadre légal est imposé puisque l'alinéa 2 de l'article L. 628-8 prescrit au tribunal de mettre fin à la procédure si le plan n'est pas arrêté à l'expiration du délai de quatre mois.

La directive a également eu une influence sur la durée de la procédure de sauvegarde et celle de la suspension des poursuites en résultant. Ainsi la durée maximale totale qui pouvait être portée à dix-huit mois maximum, comme dans la procédure de redressement judiciaire, a été limitée à douze mois par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021. L'article L. 621-3 a été modifié en conséquence : est supprimée la possibilité de prolongation exceptionnelle de six mois au plus à la demande du procureur de la République.

Quant à la levée de la suspension des poursuites individuelles devant être prévue dans différentes hypothèses prévues par le paragraphe 9 de l'article 6 de la directive, elle n'a pas donné lieu à l'adoption de dispositions spécifiques par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, probablement en raison des possibilités par ailleurs prévues par la loi de mettre fin à la procédure et de conversion de celle-ci en redressement ou liquidation judiciaire.

## Article 7

Les dispositions de l'article 7 de la directive qui déterminent **les conséquences de la suspension des poursuites** n'ont pas entraîné des modifications du droit français, déjà conforme à celles-ci. On observera au passage que la plupart des règles figurant dans cet article au titre des conséquences de la suspension des poursuites ne participent pas en droit français stricto sensu de cette règle, même si elles entretiennent avec elle des relations parfois étroites.

Ainsi n'a-t-il pas été nécessaire de transposer les paragraphes 1 à 3 de l'article 7 prévoyant la nécessité de suspendre l'obligation pour le débiteur de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité se terminant par la liquidation. Le débiteur soumis à une procédure de sauvegarde n'est pas tenu de l'obligation de demander l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire, la réunion des conditions d'ouverture de ces procédures lui permettant à tout moment de la période d'observation de solliciter la conversion de la procédure de sauvegarde, initiative appartenant également à l'administrateur, au mandataire judiciaire au ministère public ou encore au tribunal d'office (Art. L. 622-10 al. 2).

On évoquera encore le paragraphe 5 de l'article 7 de la directive qui concernent des créanciers et cocontractants du débiteur. Il est prescrit aux Etats membres de veiller à ce que les créanciers ne soient pas autorisés à suspendre l'exécution de contrats ni à les résilier ou à les exécuter de façon anticipée ou à modifier ceux-ci au détriment du débiteur par l'effet de clauses qui prévoiraient l'application de ces mesures en cas de demande d'ouverture d'une procédure de restructuration préventive (ou de demande de suspension des poursuites) ou d'ouverture d'une telle procédure (ou de l'octroi de la mesure de suspension des poursuites). On reconnaît là la règle édictée par l'article L. 622-13 I du code de commerce, disposition paralysant les clauses d'indivisibilité ou de résiliation de plein droit du contrat du fait de l'ouverture de la procédure ainsi que l'exception d'inexécution et que la jurisprudence interprète largement en considérant qu'en vertu de ce texte que « est interdite toute *clause qui*

*modifie les conditions de poursuite d'un contrat en cours en diminuant les droits ou en aggravant les obligations du débiteur du seul fait de sa mise en redressement judiciaire »<sup>7</sup> .*

Le paragraphe 6 de l'article 7 qui permet de prévoir que la suspension des poursuites ne s'applique pas aux accords de compensation n'a pas davantage donné lieu à des modifications du livre VI du code de commerce admettant déjà une exception à l'interdiction des paiements s'agissant des créances connexes (Art. L. 622-7, I C. Com), dérogation admise par une décision audacieuse de la Cour de cassation en date du 19 mars 1991<sup>8</sup> et consacrée par la loi du 10 juin 1994. La jurisprudence est assez souple pour reconnaître la connexité des créances, reconnue même en présence de contrats distincts pour autant que ces contrats sont économiquement liés, la connexité pouvant également selon la jurisprudence résulter d'une clause conclue avant la période suspecte. La compensation ne peut avoir été délibérément provoquée alors que l'état de cessation des paiements était connu<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Cass. Com., 14 janv. 2014, n° 12-22.909 : *BJE* mars-avr. 2014, p. 81, obs. Le Mesle ; *Act. proc. coll.* 2014, n° 4, comm. 53, P. Roussel-Galle

<sup>8</sup> Cass. Com. 19 mars 1991, n° 89-17.083, PB : *JCP E* 1991, II, 174, note D. Legeais ; *D.* 1991, p. 542, note Duboc ; *Rev. Proc. Coll.* 1991/2, p. 211, obs. C. Saint-Alary Houin.

<sup>9</sup> C. Saint-Alary Houin, avec le concours de M-H Monsérié-Bon et C. Houin-Bressand, *Droit des entreprises en difficulté*, Domat – LGDJ Lextenso, 12<sup>e</sup> éd., n° 717.